

**Avenant n°1 à la convention d'avance en compte courant d'associé
n°Z250394COV**

Entre les soussignés,

La Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le siège est sis 58 Boulevard de Livon 13007 Marseille, représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, dûment habilitée à agir au nom et pour le compte de la Métropole en vertu de la délibération du Conseil de la Métropole

Dénommé ci-après « **l'Actionnaire** »

D'une part,

Et

La Société d'économie mixte, Immobilier Développement Aix Marseille Provence (SEM IDAMP), au capital de 2 000 000 €, dont le siège social est situé au 165 Avenue du Marin Blanc 13400 Aubagne, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro B 401 110 820, représentée par son Directeur Général, Monsieur Yannick STASIA, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil d'administration de la Société en date du _____,

Dénommée ci-après « **le bénéficiaire** »

D'autre part.

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Métropole Aix-Marseille Provence, qui détient 78.35 % du capital de la Société d'économie mixte Immobilier Développement Aix Marseille Provence (SEM IDAMP), a accepté de lui consentir, conformément aux dispositions des articles L.1531-1, L.1522- 4 et L.1522-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), une avance en compte courant d'un montant de quinze millions d'euros (15 000 000 €), dédiée à son développement à court et moyen termes, dans le cadre de la convention n°Z250394COV. L'avance a été versée par la Métropole le 22 mai 2025 sur le compte de la SEM.

La convention, intervenant entre la SEM IDAMP et l'un de ses actionnaires a été préalablement autorisée conformément aux dispositions de l'article L.225-38 du Code de commerce, par une délibération de son conseil d'administration en date du 28 janvier 2025 puis autorisée par délibération n° FBPA-001-17525/25/CM du Conseil Métropolitain du 27 février 2025.

Afin de compléter le financement nécessaire à ses projets, la SEM IDAMP a procédé à une opération d'augmentation de capital en numéraire, réservée à son nouvel actionnaire le Crédit Agricole Alpes Provence (CAAP) pour un montant de 1 750 000 euros et à la Métropole Aix Marseille Provence pour un montant de 1 250 000 euros, portant ainsi le capital de la SEM de 2 millions à 5 millions d'euros. Cette opération visait à garantir le respect des seuils de détention du capital requis pour maintenir le statut de société d'économie mixte, tel que défini aux articles L.1522-1 et L.1522-2 du Code général des collectivités territoriales, imposant une détention publique comprise entre 50 % et 85 %.

Ainsi, par délibération du Conseil d'Administration de la SEM en date du 1^{er} juillet 2025, il a notamment été décidé d'incorporer au capital le montant de 1 250 000 euros issu de l'avance de la Métropole de 15 millions d'euros, opération approuvée par délibération n° FBPA-084-18170/25/CM du Conseil Métropolitain du 26 juin 2025.

Un pacte d'actionnaires, approuvé lors de cette dernière délibération, définit notamment les modalités de financement des projets par les actionnaires. Il prévoit que « *Les premiers investissements seront financés, pour la partie de leur financement en fonds propres, par appels de fonds du Directeur Général, au titre d'une part des souscriptions de CAAP à libérer et du montant de l'Avance en Compte Courant de la Métropole.*

Les appels de fonds seront effectués selon le rythme des besoins de financement et selon une répartition correspondant à la détention en capital de chacune de la Métropole et de CAAP ».

Dès souscription par incorporation des 78 125 actions nouvelles par la Métropole, son compte courant d'associé s'élèvera ainsi à 13 750 000 euros.

Afin de faciliter les prochaines intégrations de cette avance au capital conformément au pacte d'actionnaires, il convient de préciser les conditions de transformation en capital, objet du présent avenant.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1

Il est créé un article 4 bis relatif aux conditions de transformation en capital rédigé comme suit :

« Article 4 Bis Conditions de transformation en capital :

A l'issue de la durée prévue à l'article 3 ou de façon anticipée, la présente avance en compte courant est transformée en totalité ou en partie en capital, dans le respect du plafond résultant des dispositions de l'article L. 1522-2 du CGCT.

Les transformations en capital, portant sur tout ou partie de l'avance en compte courant d'associé, seront réalisées progressivement en fonction des besoins d'investissement de la Société tels que prévus par son plan d'affaires. Chaque conversion donnera lieu à l'établissement d'une attestation de compensation de créance, signée par l'associé concerné, sur notification du Directeur Général sollicitant ladite conversion.»

Article 2

Toutes autres clauses et dispositions de la convention d'avance en compte courant d'associé signée le 12 mars 2025, restent inchangées.

Fait à, le

En deux exemplaires

Pour la Société d'économie mixte IDAMP

Le Directeur Général

Yannick STASIA

Pour la Métropole Aix-Marseille Provence

La Présidente

Martine VASSAL